

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 35 (1955)  
**Heft:** 2: L'Algérie

**Vorwort:** Editorial  
**Autor:** Chambre de commerce suisse en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Editorial

Des pourparlers vont s'ouvrir prochainement en vue de fixer le régime des échanges commerciaux franco-suisses à partir du 1<sup>er</sup> avril 1955. Ces pourparlers revêtent une importance très grande car ils doivent consacrer la fin du régime d'exception et de restriction qui pèse depuis trois ans sur les importations françaises de produits suisses.

Le moment nous paraît bien choisi pour procéder à cette révision fondamentale du statut de nos échanges. En effet, la situation économique de la France s'est remarquablement consolidée depuis quelques mois : à la stabilisation des prix et du cours du franc français sur les places étrangères réalisée en 1952 se sont ajoutés l'an dernier l'intensification de la production industrielle, le relèvement du salaire réel, la renaissance de l'épargne, l'élargissement du marché financier et la hausse de la bourse, l'augmentation des exportations, la reconstitution des réserves publiques d'or et de devises. Depuis le mois d'août la France n'a cessé, tout en remboursant ses dettes extérieures, de réduire son déficit envers l'U. E. P. Dans ses échanges avec la Suisse aussi, elle a fortement amélioré sa position et réalisé en 1954 un solde actif record de près de 300 millions de francs suisses.

C'est pourquoi M. Edgar Faure a pu annoncer, au dernier Conseil des ministres de l'O. E. C. E., que la France renoncera, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1955, à se prévaloir des dispositions de l'article 3 (c) du Code de la libération et rentrera ainsi dans la règle commune. Les conséquences pour nos échanges seront les suivantes :

— La France importera librement 75 % des produits qu'elle achète aux pays membres de l'O. E. C. E. et à leurs territoires d'outre-mer. Cette proportion varie cependant d'un pays à l'autre et nous avons vu qu'en ce qui concerne la Suisse, qui exporte surtout des produits manufacturés, le pourcentage effectif de libération s'élève à 25 %. Les prochaines étapes auxquelles s'est engagé le gouvernement français sont : 2,5 % de libération avant le 30 juin, puis 12,5 % avant le 30 septembre, ce qui portera le taux général de libération à 90 %.

— Les positions tarifaires comprises dans les 25 % restant contingentés (qui pour la Suisse sont donc en réalité 75 %) seront régies par des dispositions uniformes : il n'y aura donc plus qu'un seul secteur contingenté bilatéralement, toutes distinctions étant abandonnées entre produits ex-libérés, incompressibles ou traditionnels et contractuels. Quant au secteur libre, il est souhaitable qu'il soit à nouveau soumis, comme par le passé, à la formalité du certificat d'importation qui offre de nombreux avantages sur celle de la licence.

— Les mesures restrictives décrétées en février 1952 seront levées, c'est-à-dire que l'on devra revenir, dans le prochain accord, à 100 % du montant global des contingents bilatéraux (accord du 8 décembre 1951) ou globaux (référence 1<sup>er</sup> semestre 1951). Cet accord ne saurait avoir une durée inférieure à un an et sera mis en répartition, comme par le passé, par tranches semestrielles, exception faite des contingents ouverts pour des produits saisonniers.

— Il serait conforme à l'esprit de la décision française d'appliquer également, en matière de tourisme, les dispositions en vigueur avant l'instruction n° 490 et l'avis n° 526 de l'Office des changes du 8 février 1952 qui ont ramené les attributions de devises aux touristes français se rendant à l'étranger de 50.000 à 30.000 francs français (ce montant vient d'être porté à 35.000 fr.) et la tolérance d'exportation de billets de banque français de 50.000 à 20.000 francs.

— La France s'est enfin engagée à abolir aussitôt que possible la taxe spéciale temporaire de compensation et, en attendant, à continuer à en abaisser les taux.

Ces différents points étant acquis, les négociations franco-suisses s'en trouveront sensiblement allégées. Il restera toutefois à fixer les divers contingents, dans les limites du montant global calculé d'après les chiffres de référence, en fonction des besoins actuels. Il y aura lieu en particulier de corriger certaines insuffisances de l'accord du 8 décembre 1951 ou des importations du 1<sup>er</sup> semestre 1951. Les arbitrages nécessaires entre postes de l'accord seront facilités par le fait que certains chapitres se trouvent aujourd'hui totalement libérés, d'autres partiellement, ce qui permettra de majorer les crédits des positions insuffisamment dotées. Il est bien entendu d'autre part que la Commission mixte franco-suisse pourra se réunir en cours d'accord pour apporter les aménagements nécessaires.

La Chambre de commerce suisse en France souhaite vivement qu'il soit possible de conclure un accord avant le 31 mars, date d'expiration de la présente période contractuelle, ou qu'à tout le moins des dispositions soient prises en temps utile pour éviter une solution de continuité. Elle pense très sincèrement qu'il sera possible de compenser sur le plan bilatéral ce que les mesures françaises de libération ont eu jusqu'ici de décevant pour la Suisse.